

**Loi fédérale  
sur le transit routier dans la région alpine  
(LTRA)  
(Réfection du tunnel routier du Gothard)**

**Modification du 26 septembre 2014**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2013<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 17 juin 1994 sur le transit routier dans la région alpine<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 84 de la Constitution<sup>3</sup>,

*Art. 1*                   Objet

La présente loi régit l'exécution de l'art. 84, al. 3, de la Constitution sur la capacité des routes de transit des régions alpines.

*Art. 3a*                Tunnel routier du Gothard

<sup>1</sup> La construction d'un second tube au tunnel routier du Gothard est autorisée.

<sup>2</sup> La capacité du tunnel ne peut toutefois être augmentée. Il n'est possible d'exploiter qu'une seule voie de circulation par tube; si un seul tube est ouvert au trafic, il est possible de mettre en service deux voies dans le tube concerné, soit une voie pour chaque sens de circulation.

<sup>3</sup> Un système de régulation du trafic des poids lourds est mis en place au tunnel routier du Gothard. L'Office fédéral des routes définit une distance de sécurité minimale à l'intérieur du tunnel pour les véhicules motorisés lourds destinés au transport de marchandises.

II

<sup>1</sup> FF 2013 6539

<sup>2</sup> RS 725.14

<sup>3</sup> RS 101

Transit routier dans la région alpine. LF (Réfection du tunnel routier du Gothard)

---

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz